



CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 09-50 SIDPC/LN
Portant réglementation des feux

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU la loi, n°96 - 1236, du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle des énergies;

VU le Code forestier, notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants; L2215-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-17 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1983 interdisant d'allumer des feux dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que des landes et maquis ;

VU l'avis technique favorable donné par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

VU l'avis technique favorable donné par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

TITRE I - MESURES GENERALES

Article 1^{er} : Les feux de plein air ou foyer à l'air libre sont interdits **du 15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre**.

A toute période de l'année, lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent fort*), il est **INTERDIT** à toute personne de porter ou d'allumer un feu de plein air ou foyer à l'air libre.

Durant les périodes d'interdiction, une dérogation individuelle à CARACTERE EXEPTIONNEL ET LIMITE (chantier de débroussaillage ou arrachage d'arbres dans le cadre de travaux, feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camps), peut-être accordée par les maires après avis des services d'incendie et de secours (cf. fiche de renseignements annexée au présent arrêté).

***Vent fort** : supérieur à 40 Km/h, les grosses branches ou les jeunes troncs sont agités.

Article 2 : L'incinération des végétaux produits dans le cadre de la taille des haies séparatrice des terrains privés relève des pouvoirs du maire. Un arrêté municipal peut interdire toute incinération en ville et dans les bourgs, à fortiori si une déchetterie est mise à disposition des administrés.

Article 3 : Est considéré comme « FEU DE PLEIN AIR » ou « FOYER A L'AIR LIBRE », toute combustion, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

Les incinérateurs, les cheminées d'âtre extérieures et les autres équipements similaires, en relation directe avec l'habitat ou avec une activité professionnelle, peuvent être utilisés sans restriction si, par leur construction et leur entretien, ils présentent toutes garanties de sécurité et sont installés conformément aux règles de sécurité.

Les barbecues mobiles ou transportables, conformes aux normes françaises ou européennes, sont autorisés en toute période dans les terrains de campings déclarés et ainsi que dans les lieux aménagés à cet effet. Une surface désherbée et gravillonnée sera aménagée à cet effet.

Les feux de la Saint-Jean et les feux de camp, sont assimilés aux feux de plein air.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du règlement sanitaire départemental et conformément à la réglementation, EST INTERDIT, le BRULAGE A L'AIR LIBRE ou A L'AIDE D'INCINERATEURS INDIVIDUELS :

- de déchets ménagers ou assimilés (en dehors des déchets végétaux),
- des déchets issus des activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles (en dehors des déchets végétaux),

TITRE II - PROTECTION DES FORETS

Article 5 : Il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droits, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis.

Article 6 : L'interdiction prévue à l'article 5 est étendue aux propriétaires et à leurs ayants droits du **15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre**.

Article 7 : Du **15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre**, il est interdit de fumer dans les zones boisées*, landes et maquis définis à l'article 5. De plus en tout temps, aucune allumette ou matière incandescente ne peut être jetée et abandonnée sans s'assurer qu'elles soient éteintes.

De même, il est interdit de procéder à des tirs de feux d'artifices dans les zones boisées, landes et maquis, les distances minimales citées à l'article 5 devront impérativement être respectées.

*** Pour rappel définition des zones boisées selon l'inventaire Forestier National :**

«les zones de forêts et d'espaces boisés sont "les espaces occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m, avec un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m »

Article 8 : Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, des autorisations à *caractère exceptionnel* peuvent être accordées par les maires après avis du service départemental d'incendie et de secours et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

⇒ La demande écrite doit être effectuée par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou par ses ayants droits. Elle est adressée ou déposée à la mairie de la commune concernée, au minimum un mois avant la date envisagée.

⇒ Le maire délivrera une autorisation écrite que le demandeur doit avoir en sa possession sur les lieux de l'incinération.

⇒ Dans le cadre de la réalisation de grands travaux publics (autoroutes, nouvelles routes départementales, grands barrages, travaux connexes au remembrement, voire SNCF), cette période, dûment justifiée peut-être étendue. Un avis et des mesures complémentaires de sécurité devront être sollicités après avis du service départemental d'incendie et de secours. Une fiche de sécurité concernant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité contre la propagation sera jointe à l'autorisation

⇒ L'autorisation peut-être rapportée ou annulée en fonction des conditions météorologiques du moment.

⇒ Elle ne peut être délivrée que dans le respect des conditions suivantes :

- **interdire** tout feu à moins de 200m des bois et à moins de 15 mètres des constructions, 10 mètres des lignes téléphoniques ou électriques aériennes, 25 mètres des voies de circulation routières, tenir compte de l'orientation du vent

- **assurer** le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande de 10 mètres de largeur minimum

- **interdire** l'allumage du feu par vent supérieur à 40 km/heure (grosses branches et troncs de jeunes arbres agités)

- **proscrire** l'utilisation d'alcool ou de tout produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu

- **désigner** un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et qui se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention

- **disposer** d'une réserve d'eau et de moyens de projection (seaux) 100 L pour un feu d'herbes, 1.000 L pour bois et déchets végétaux

- **surveiller ou faire surveiller** en permanence l'opération par des personnels à l'aide de matériels suffisant jusqu'à l'extinction complète

- **repérer** le poste le plus proche afin d'alerter rapidement les sapeurs-pompiers en cas de besoin (tél 18), ou **disposer** d'un moyen de communication fiable permettant de contacter les services publics en particulier les sapeurs pompiers

- **les végétaux à éliminer devront être suffisamment secs** pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée

Article 9 : Pour les chantiers en forêt tels que scierie ou atelier de carbonisation les dispositions de l'article précédent restent applicables hormis en ce qui concerne les délais de l'autorisation et sont complétées par les dispositions suivantes :

⇒ autorisation préalable et écrite du propriétaire (ou de l'ONF)

⇒ décapage du sol sur une largeur minimale de 10 mètres autour de l'installation

⇒ mise en place d'une réserve d'eau suffisante (1.000 l minimum par four) et d'appareils de projection en bon état

⇒ stockage des bois à carboniser à l'intérieur de la zone nettoyée.

Article 10 : Dans les forêts, pendant et après toute exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits devra procéder à la remise en état de la coupe en effectuant, notamment :

⇒ soit le broyage ou le démontage correct et la dispersion au sol sur place des rémanents et branchages, après démontage des houppiers et enlèvement du bois de chauffage, de manière à ne laisser aucune accumulation de branchages

⇒ soit leur enlèvement, soit leur incinération, et ce, avant la période d'incendie suivant l'exploitation

⇒ soit remis en endins et mis en bois de chauffage

S'il ne le fait pas, il y sera pourvu, à ses frais, par les soins de l'administration, si elle juge utile, spécialement pour les exploitations dans les futaies résineuses ou, de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique, dans une bande de 50 mètres de largeur de l'emprise de ces voies.

Cette remise en état ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les branchages et houppiers restant sur le parterre de la coupe après exploitation, ainsi que sur les morts bois.

Article 11 : Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une période de 10 ans, conformément aux dispositions de l'article L 322-10 du code forestier.

Article 12 : Les terrains visés à l'article 6 ne perdent pas leur destination forestière après incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées aux articles L 311-1 du code forestier.

Article 13 : Les accotements, fossés remblais, talus ou banquettes des voies publiques ou voies ferrées qui traversent des zones de bois et de landes sur les territoires de l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire devront être complètement débroussaillés et fauchés avant le 1^{er} juin de chaque année, sauf prescriptions contraires prévues dans un contrat Natura 2000 ou dans des mesures agri-environnementales territoriales pouvant retarder les opérations de fauchage.

TITRE III - MESURES EXCEPTIONNELLES

Article 14 : En cas de risques exceptionnels d'incendie, notamment par suite de sécheresse prolongée, à toute époque de l'année, un arrêté spécial pourra imposer des mesures complémentaires de sécurité.

TITRE IV - RESPONSABILITES

Article 15 : L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucun allègement des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les auteurs d'incendies, causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 16 : Il est rappelé que les personnes qui en sont requises sont tenues de coopérer à l'extinction des incendies de landes, bois et forêts, tout comme des maisons. D'autre part, il est prescrit à toute personne constatant un incendie d'herbes, chaume ou de forêt d'en avertir immédiatement, verbalement ou si possible par téléphone le centre de traitement de l'alerte (tél 18) ou la gendarmerie nationale ou la police nationale en fonction de leur compétence territoriale (tél 17).

